

MEDIAN TECHNOLOGIES
Société anonyme au capital de 1.747.081,10 euros
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes
06560 Valbonne
RCS Grasse N° 443 676 309
(ci-après la « Société »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2025

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous faire part des opérations envisagées pour notre Société.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Le présent rapport résume les informations fournies dans le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration aux actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société en date du 17 juin 2025.

A. Situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Durant l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de la Société s'est élevé à 16 278 264 euros.

La Société compte 153 salariés au 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice, la Société compte un effectif moyen de 164 salariés.

Nous vous indiquons que :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à 16 278 264 euros contre 15 665 037 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le résultat des produits d'exploitation s'élève à 17 834 609 euros contre 17 725 157 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 41 232 256 euros contre 39 618 438 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le résultat d'exploitation s'élève à (23 397 647) euros contre (21 893 281) euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le résultat financier s'élève à (2 964 113) euros contre (479 403) euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le résultat exceptionnel s'élève à 12 029 euros contre (187 375) euros au titre de l'exercice précédent ;
- L'exercice se solde par un résultat net comptable de (24 552 521) euros contre (20 980 088) euros au titre de l'exercice précédent.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 12 808 884 euros contre 12 797 389 euros au titre de l'exercice précédent. Le montant des charges sociales s'élève à 5 659 167 euros contre 5 623 135 euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat financier est une perte de 2 964 113 euros qui comprend des intérêts relatifs à l'emprunt BEI, pour un montant de 1 957 669 euros et l'emprunt CSF pour un montant de 882 265 euros. Les autres charges financières comprennent principalement des différences négatives de change.

Le résultat net comptable comprend un crédit d'impôt recherche pour un montant de 1 797 211 euros. Ce montant est relatif à l'année calendaire 2024.

Au 31 décembre 2024, la Société dispose d'une trésorerie de 6 592 628 euros contre 15 999 283 euros au titre de l'exercice précédent.

B. Analyse de la situation financière et la situation de l'endettement

Fin 2024, les dettes financières de la Société s'élèvent à 40 345 183 euros.

La trésorerie disponible de la société s'élevait à 6 592 628 euros au 31 décembre 2024. Le versement du Crédit Impôt Recherche 2023 est intervenu sur le mois d'octobre 2024, pour un montant de 1,6M€.

Sur la base des comptes consolidés, au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 8 133 745 euros. Les flux de trésorerie consommés par les activités opérationnelles sur l'exercice 2024 se sont élevés à 17 949 902 euros.

Les états financiers de la Société et du Groupe au 31 décembre 2024 ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation au regard des données et hypothèses ci-dessous et des mesures mises en œuvre par la direction du Groupe. Le Groupe se concentre sur la vente de services aux laboratoires pharmaceutiques et sur l'invention et le développement de nouveaux dispositifs médicaux. La situation déficitaire du Groupe au cours des exercices présentés n'est pas inhabituelle eu égard au stade de développement de son activité commerciale et de ses produits innovants.

Le Groupe a réussi à financer ses activités jusqu'à ce jour principalement au moyen de :

- Levées de fonds successives en capital.
- Marges générées par l'activité de vente de services.
- Remboursement des créances de crédit d'impôt recherche par l'Etat.
- Exercices de tranches de financement dans le cadre de l'accord de financement auprès de la Banque Européenne d'Investissement.
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en action.

Un certain nombre d'engagements ont également été pris par le Groupe dans le cadre de l'exécution des contrats de financement (BEI et Celestial), et ce, jusqu'à la fin de ceux-ci. En cas de défaut ou d'inexécution, il peut être exigé (i) que l'emprunt BEI puisse faire l'objet d'un remboursement anticipé, ou (ii) que toutes les obligations convertibles en actions (contrat Celestial) soient immédiatement remboursées à leur valeur nominale actuelle majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé. Les principaux engagements sont les suivants :

- Assurer un niveau minimum de trésorerie disponible de plus de 3m€ sur le Groupe (Trésorerie consolidée).
- Ne procéder à aucune distribution de dividendes.

- Assurer une croissance annuelle du chiffre d'affaires iCRO, sur la base des revenus déclarés dans le cadre des comptes consolidés semestriels et annuels, et ce, pour la première fois en 2025 sur les comptes clos au 31 décembre 2024. Un « accord de clarification » a été signé avec CSF le 11 avril 2024 afin de préciser la première date d'application du covenant relatif au chiffre d'affaires iCRO. Cette clarification a été également confirmée par la BEI.

Ces covenants ont été respectés au 31 décembre 2024.

Il existe également un engagement spécifique à la BEI sur le montant maximum du financement. En effet, le financement obtenu auprès de la banque européenne d'investissement a été alloué dans le cadre de l'opération de recherche et de développement du projet Eyonis. La totalité du financement accordé devrait représenter au maximum 50% du total des coûts investis par la société dans le cadre de ce projet au 31 décembre 2024. Dans le cas où le financement viendrait à dépasser 50% de ces sommes, la banque pourrait demander le remboursement immédiat des montants excédentaires. À la suite des rapports transmis par la Société à la BEI, le covenant est respecté au 31 décembre 2024. Le rapport est en cours de revue par la BEI.

Sur la base des seules ressources financières certaines dont elle dispose à ce jour, la société Median Technologies estime pouvoir financer ses activités, selon son business plan actualisé, jusqu'à la fin du mois de juillet 2025, et ceci sans recours à de nouveaux financements. Ces projections ont été validées par le Conseil d'Administration de la Société du 28 avril 2025.

Les principaux éléments entrant dans les projections sont :

- Le niveau de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au 31 décembre 2024 (y compris concours bancaires courants), qui s'élève à 8,1M€.
- Les marges générées par l'activité de vente de services.
- Le versement de la première tranche de 4M€ par Iris Capital le 24 janvier 2025, dans le cadre du contrat de financement sous formes d'obligations convertibles signé le 23 janvier 2025.
- En parallèle, la société est parvenue à reporter la date de remboursement de la tranche A de 20,1M€ qui devait intervenir sur le mois d'avril 2025, au mois d'octobre 2025.
- Le préfinancement des remboursements des créances de crédit d'impôt recherche par l'Etat sur le mois de mars 2025 qui s'élève à 1,4M€.
- Les prévisions de consommation de trésorerie par l'activité de la société d'avril à septembre 2025, estimées 1,2M€ mensuellement.

La Société a engagé plusieurs démarches concomitantes afin de pourvoir au financement de son activité sur la période considérée et au-delà :

- Prospection systématique et dialogue entretenu, accompagnée par plusieurs banques d'investissement, d'investisseurs nouveaux et anciens, européens et nord-américains, en vue de réaliser une augmentation de capital.
- Négociation en cours avec la BEI pour un nouveau financement de plusieurs millions d'euros.
- Possible tirage de tranches supplémentaires dans le cadre du contrat de financement signé avec la société Iris Capital pour un montant total de 10M€.

Sur la base des éléments ci-dessus, l'hypothèse de continuité d'exploitation a été retenue par le conseil d'administration de Median Technologies.

A ce jour, il n'est pas garanti que les financements faisant suite aux négociations en cours seront obtenus.

Ceci conduit à une incertitude significative susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation de Median Technologies. Si la Société ne parvient pas à obtenir les financements nécessaires, l'application des règles et principes comptables dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs, pourrait s'avérer inappropriée.

C. Analyse de l'évolution des affaires et des résultats

L'activité **iCRO** a généré 100 % du Chiffre d'affaires de la Société sur l'exercice 2024.

Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à 16 278 264 euros contre 15 665 037 euros au titre de l'exercice précédent, soit une hausse de 3.91%. Au niveau mondial, Le carnet de commandes du groupe au 31 décembre 2024 s'élève à 71 M€, plus haut historique de Median.

L'activité **Eyonis®** n'a pas généré de revenus sur l'exercice, celle-ci étant en phase d'investissement (Logiciel, Clinique et Scientifique) pour de nouveaux produits et services. En 2024, Median a poursuivi ses activités de Recherche et Développement pour sa plateforme Eyonis® et a confirmé la pertinence de sa technologie en publiant de nouveau une série de résultats cliniques prometteurs.

D. Activité des filiales de la Société

1. La Société détient la totalité du capital et des droits de vote de *MEDIAN TECHNOLOGIES, INC.*, la filiale américaine de la Société (ci-après la « Filiale US »).

La filiale US compte 17 salariés au 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de la Filiale US s'est élevé à 3 307 805 USD (soit 3 057 k€). Le chiffre d'affaires de MEDIAN TECHNOLOGIES INC., tout comme l'exercice précédent, provient de la mise en place en 2014 d'un contrat de "cost-plus" entre la maison mère et sa filiale. Ainsi, la totalité du chiffre d'affaires en 2024 correspond à la refacturation des coûts à la Société.

2. La Société détient également la totalité du capital et des droits de vote de *MEDIAN MEDICAL TECHNOLOGY (SHANGHAI) CO., LTD*, la filiale Chinoise de la Société (ci-après la « Filiale CN »).

La Filiale CN compte 55 salariés au 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de la Filiale CN s'est élevé à 65 651 465 RMB (soit 8 432 K€). Celui-ci correspond également à des refacturations de services réalisées pour Median technologies SA à hauteur de 1 998 288 RMB (soit 256 K€). Le reste du chiffre d'affaires correspond à des prestations de services d'imagerie médicales réalisées dans le cadre d'essais cliniques contractualisés ces dernières années auprès de sociétés chinoises.

3. La Société détient la totalité du capital et des droits de vote de *MEDIAN EYONIS, INC.*, la filiale américaine de la Société (ci-après la « Filiale US Eyonis »).

La Filiale US Eyonis ne compte aucun salarié et n'a pas eu d'activité sur l'année 2024.

II. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2025

Report du remboursement du prêt 2020 de la BEI, à octobre 2025 (initialement prévu en avril 2025)

Median Technologies et la Banque Européenne d'Investissement se sont entendues pour étendre de six mois la maturité du prêt accordé en 2020 par la BEI, c'est-à-dire jusqu'en octobre 2025. Dans ce cadre, la société décide d'approuver les modifications suivantes des termes et conditions des BSA

BEI-A, émis par le Conseil d'administration en date du 6 avril 2020 par utilisation de la délégation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 juin 2019 : le prix d'exercice des BSA BEI-A a été réduit de huit euros et trente-quatre centimes (8,34 €) à six euros et vingt-cinq centimes (6,25€).

Signature avec Iris d'un financement sous forme d'obligations remboursables en actions

Median Technologies a signé le 23 janvier avec la société Iris un financement sous forme d'obligations remboursables en actions pour un montant maximum de 10 m€, avec une première tranche de 4 millions d'euros. Le 24 janvier 2025, Iris a souscrit une première tranche de 1.600 obligations remboursables d'une valeur nominale de 4 millions d'euros. La Société aura le droit de suspendre et de réactiver sans pénalité les tirages des tranches. Les principaux termes et conditions de la ligne de financement sont :

- Une tranche unique de 4.000 bons, souscrite par Iris Capital, chaque Bon donnant droit à une obligation remboursable en action en cas de souscription.
- Iris Capital s'est engagé à souscrire pendant une période de 24 mois à 4.000 obligations sur exercice des bons en six (6) tranches (la première de 4.000.000 euros, la deuxième de 2.500.000 euros, les troisièmes à cinquième de 1.000.000 euros chacune et la sixième et dernière de 500.000 euros).
- Median Technologies aura le droit de suspendre et de réactiver sans pénalité les tirages des tranches.
- Le prix de remboursement en actions nouvelles des obligations est égal à 95% du plus bas cours moyen pondéré par les volumes des vingt-cinq (25) jours de négociation précédant immédiatement la date de remboursement des obligations. Par dérogation à ce qui précède, les parties pourront convenir d'un prix de remboursement des Obligations en cas de cession de bloc des actions résultant du remboursement desdites Obligations par Iris Capital.
- Il est par ailleurs précisé que le prix de remboursement des obligations ne pourra en aucun cas être inférieur (i) ni au prix minimum fixé par le conseil d'administration de Median Technologies, à savoir 95% du cours moyen pondéré par les volumes du jour de négociation précédant immédiatement la date de remboursement des obligations, (ii) ni au prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 19 juin 2024, à savoir la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de Median Technologies constatés lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date de remboursement des obligations diminuée d'une décote de 20%, (iii) ni à la valeur nominale des actions de la Société.
- Depuis la signature, suite aux notices de remboursement des ORA envoyées par Iris Capital, il a été émis à son profit un montant de 1.829.131 actions ordinaires.

Eyonis LCS atteint son critère d'évaluation primaire dans l'essai clinique RELIVE, la dernière étude pivot nécessaire aux soumissions réglementaires

Median Technologies annonce qu'Eyonis™ LCS (Lung Cancer Screening), son logiciel dispositif médical mettant à profit l'intelligence artificielle et le machine learning pour le dépistage du cancer du poumon a atteint le critère d'évaluation primaire dans RELIVE. Les résultats top line de RELIVE montrent qu'un radiologue assisté d'Eyonis™ LCS améliore de façon statistiquement significative la performance de son diagnostic comparée à celle d'un radiologue sans Eyonis™ LCS (p=0,027). RELIVE est la seconde des deux études pivot requises pour obtenir les autorisations de mise sur le marché aux Etats Unis et en Europe. En atteignant le critère d'évaluation primaire de l'étude RELIVE, Eyonis™ LCS (Lung Cancer Screening) termine avec succès sa validation clinique et confirme la validation

analytique préalablement obtenue lors de REALITY, la première étude pivot (étude standalone) dont les résultats positifs avaient été annoncés en Août 2024.

Le succès de ces deux études cliniques est un prérequis pour les soumissions réglementaires aux Etats-Unis et en Europe. En conséquence, les dossiers réglementaires pour l'obtention du 510(k) de la FDA et du marquage CE d'Eyonis™ LCS en cours de préparation, seront soumis aux agences au second trimestre de cette année. Le logiciel dispositif médical Eyonis™ LCS de Median est un logiciel d'aide à la détection et au diagnostic (CADE/CADx) basé sur les technologies de l'Intelligence Artificielle et du Machine Learning. Il vise à améliorer la précision diagnostique des radiologues dans l'analyse des images de scanner faible dose (low dose computed tomography (LDCT)) dans le dépistage du cancer du poumon.

Median Technologies annonce que l'efficacité et l'innocuité du logiciel dispositif médical Eyonis™ LCS pour le dépistage du cancer du poumon sont confirmées par les résultats de l'étude pivot RELIVE

Les résultats concluent avec succès les études pivot d'Eyonis™ LCS (Lung Cancer Screening), le logiciel dispositif médical de Median pour l'aide à la détection et au diagnostic du cancer du poumon basé sur l'IA et les technologies du Machine Learning (ML). Ces études pivot sont un prérequis aux soumissions réglementaires aux Etats-Unis et en Europe.

La soumission du dossier pour autorisation de mise sur le marché américain sera effectuée en mai 2025 auprès de la FDA, suivie rapidement en juin de celle concernant le marquage CE pour l'Europe. En conséquence, compte tenu des délais nominaux d'examen, Median Technologies s'attend à recevoir l'autorisation FDA 510(k) au troisième trimestre 2025 et le marquage CE au premier trimestre 2026, ainsi que préalablement communiqué.

Le logiciel dispositif médical Eyonis™ LCS a été développé pour l'emploi prévu suivant : tout d'abord permettre la détection précoce et la caractérisation de nodules pulmonaires probablement bénins, suspects ou très suspects afin d'apporter une aide au diagnostic de cancer et de guider le parcours clinique des patients; deuxièmement, assister les radiologues dans la détection, la localisation et la caractérisation des nodules pulmonaires à partir d'images médicales en générant un rapport de résultats propriétaire identifiant les nodules comme étant « probablement bénin » ou « suspect » ou « très suspects » et donner des scores de malignité pour chaque nodule ; enfin, troisièmement, aider à l'identification des tumeurs à leur stade le plus précoce, afin de permettre une meilleure prise en charge des patients tout en réduisant le nombre de tests et de procédures médicales non nécessaires ainsi que les coûts de santé.

Les résultats finaux de RELIVE obtenus sur une cohorte hautement enrichie montrent que le logiciel dispositif médical Eyonis™ LCS a atteint tous les critères clés permettant de démontrer de façon statistiquement significative la supériorité de ses performances par rapport à l'état de l'art, ainsi que son efficacité et son innocuité.

Les résultats obtenus soutiennent l'emploi prévu pour lequel Eyonis™ LCS a été développé. L'emploi prévu d'Eyonis™ LCS a été partagé avec l'organisme notifié européen et discuté avec la FDA au cours de la phase de soumissions préliminaires (Q-submission). Il est obligatoire de démontrer l'efficacité et l'innocuité d'un dispositif médical dans le cadre spécifique de son emploi prévu afin de sécuriser l'obtention des autorisations de mise sur le marché délivrées par les organismes réglementaires aux Etats-Unis et en Europe.

Median Technologies signe un accord de financement avec la Banque Européenne d'Investissement (EIB) pour une nouvelle ligne de financement allant jusqu'à 37,5 millions d'euros

La ligne de financement 2025 de la BEI pourra être tirée en trois tranches : une tranche A de 19 millions d'euros, une tranche B de 8,5 millions d'euros et une tranche C de 10 millions d'euros.

Median Technologies demandera le tirage de la Tranche A de 19 millions d'euros, dès que les conditions contractuelles rattachées à cette tranche seront remplies, c'est-à-dire :

- Émission intégrale et enregistrement des nouveaux bons de souscription d'actions liés à la tranche A de la BEI conformément au contrat d'émission,
- Réalisation d'une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 16 millions d'euros, prime d'émission incluse,
- Remboursement de la première tranche du précédent prêt BEI 2019, dont l'échéance a été prolongée d'avril à octobre 2025.

Par ailleurs, la Société s'est engagée à sécuriser d'ici le 30 juin 2026 des financements supplémentaires en fonds propres d'un montant total d'au moins 10 millions d'euros.

Les caractéristiques de la tranche A sont les suivants :

- Maturité de 72 mois, amortissement mensuel sur une période de 36 mois après un délai de grâce de 36 mois,
- Taux d'intérêt annuel de 5%.

La libération de la tranche A de 19 millions d'euros donnera lieu à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) dont le nombre et le prix d'exercice dépendront du cours de bourse à la date d'émission. Au cours actuel de l'action, et après réalisation de toutes les conditions de tirage, le nombre total d'actions résultant de l'exercice des BSA représenterait 10 % du capital social de la Société.

Comme indiqué dans l'accord de financement, la libération des tranches B et C reste à la discrétion de Median Technologies, sous réserve de certaines conditions qui sont précisées dans l'accord financier.

Les fonds obtenus auprès de la BEI serviront au lancement commercial et au développement des ventes aux États-Unis et en Europe du logiciel dispositif médical Eyonis® LCS, ainsi qu'à l'extension de la suite Eyonis® de Median pour le diagnostic précoce par l'imagerie de cancers, et en particulier pour le développement scientifique et clinique d'Eyonis® IPN pour le diagnostic de nodules pulmonaires de découverte fortuite et d'Eyonis® HCC pour le diagnostic précoce du cancer du foie (hépatocarcinome).

Median Technologies réalise une augmentation de capital de 23,9 millions d'euros

L'offre réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec un délai de priorité, à titre irréductible et réductible, de 5 jours de bourse consécutifs, s'est élevée à un montant brut total de 23,9 millions d'euros, prime d'émission incluse.

En application du Règlement (UE) 2017/1129, l'Offre a été adressée aux investisseurs, particuliers ou non, souscrivant pour un montant d'au moins 100 000 euros par investisseur

Au total, l'offre s'est traduite par l'émission de 14 424 541 actions ordinaires nouvelles de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions à un prix par ABSA de 1,66 euros prime d'émission incluse, soit environ 72,3% du capital existant de la Société sur une base non diluée. Ce prix fait apparaître une décote faciale de 17,9% par rapport à la moyenne des prix moyens pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant la date du 18 juillet 2025 inclus.

L'exercice de 2 BSA donnera droit à 3 actions ordinaires de la Société.

Le produit net de l'opération va être utilisé :

- A hauteur d'environ un tiers, au lancement commercial aux Etats-Unis du logiciel dispositif médical basé sur l'Intelligence Artificielle Eyonis® LCS (Lung Cancer Screening),
- A hauteur d'environ un tiers, à la poursuite du programme de développement de nouvelles indications de la gamme de logiciels dispositifs médicaux basés sur l'Intelligence Artificielle Eyonis®, et en particulier le développement technologique et clinique des logiciels dispositifs médicaux Eyonis® IPN pour le diagnostic de nodules pulmonaires découverts fortuitement et Eyonis® HCC pour le diagnostic précoce du cancer primaire du foie (hépatocarcinome), et
- A hauteur d'environ un tiers, au financement des besoins généraux de la Société et à assurer sa trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2026.

Par ailleurs, le règlement-livraison de l'offre permet à la Société de procéder au tirage de la première tranche de 19 millions d'euros de la nouvelle ligne de financement de la Banque Européenne d'Investissement d'un montant total allant jusqu'à 37,5 millions d'euros.

III. LISTE DES MANDATAIRES SOCIAUX ET DE LEURS FONCTIONS EXERCÉES DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS

Représentant / Sociétés	Mandat et/ou fonctions
Monsieur Oran MUDUROGLU	
Median Technologies SA	Président conseil Administration
Histolix	Président Directeur Général
Caristo	Président conseil Administration
MyCoeus	Directeur Général - Administrateur
Rapid Infection Diagnostics	Président
Monsieur Fredrik BRAG	
Median Technologies SA	Directeur Général - Administrateur
Median Technologies Inc.	Président Directeur Général
Median Medical Technology (Shanghai) Co., Ltd	Administrateur
Monsieur Tim HAINES	
Median Technologies SA	Administrateur
Abingworth LLP	Membre
Chroma Therapeutics Limited	Administrateur
Virion Biotherapeutics Limited	Administrateur
Venatorx Pharmaceuticals Inc	Administrateur
Macrotarg Limited	Administrateur
Melio Healthcare limited	Administrateur
Représentant / Sociétés	Mandat et/ou fonctions
Monsieur Kapil DHINGRA	
Median Technologies SA	Administrateur
Replimune Inc.	Administrateur
Black Diamonds Therapeutics inc.	Administrateur
LAVA Therapeutics	Président Directeur General
CARGO Therapeutics	Administrateur
Servier	Membre, Superviseur
Monsieur Ben MCDONALD	
Median Technologies SA	Administrateur
Aegis Group Partners Holdco	Administrateur
Noble Biomaterials	Administrateur
SuperTurbo Technologies	Administrateur
Next Generation Turbo	Administrateur
Monsieur Oern STUGE	
MEDIAN Technologies SA	Administrateur
Phagenesis Ltd.	Président
Summit Medical Ltd.	Président
Balt SAS	Vice-Président
Neo Medical	Président
Organox Ltd	Président
TegoSens Inc.	Président
Carthera	Président

IV. RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'Assemblée Générale fixée le 31 octobre 2025 à 14 heures, il sera soumis à votre approbation des résolutions à caractère ordinaire et des résolutions à caractère extraordinaire.

C'est pourquoi nous vous proposons les résolutions 1 à 12 sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions ;

De la compétence de l'AGO :

1. Nomination d'un nouvel Administrateur ;

De la compétence de l'AGE :

2. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ;
4. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
5. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
6. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce ;
7. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
8. Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties au titre des précédentes résolutions ;
9. Délégation au Conseil d'Administration, en vue de consentir au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des actions gratuites existantes ou à émettre dans la limite d'un maximum de 15% du capital social conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;

10. Délégation au Conseil d'Administration, en vue d'émettre des options de souscription d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
11. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
12. Pouvoirs pour les formalités.

1. Nomination d'un nouvel administrateur (résolution n°1)

Conformément à la *side letter* signé par Monsieur Oran Muduroglu en date du 17 juillet 2025, le Conseil d'administration s'est engagé à proposer à l'assemblée générale ordinaire de la Société la nomination de Monsieur Didric Cederholm en tant que nouveau membre du Conseil d'administration dès que possible et en tout état de cause avant le 31 octobre 2025.

En conséquence, le Conseil d'Administration décide de proposer la nomination comme Administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, Monsieur Didric Cederholm, citoyen français né le 5 juin 1978 à Stockholm. Monsieur Didric Cederholm détient un mandat au sein des sociétés suivantes :

SOCIÉTÉ	MANDAT ET/OU FONCTION
Mandats et fonctions exercés par Monsieur Didric Cederholm	
SUNIVA	PRESIDENT
EPALEX	ADMINISTRATEUR
LION POINT CAPITAL	DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION

2. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°2)

Aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, à titre onéreux, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Il sera demandé à l'Assemblée de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à **15.000.000 euros**, augmenté de la prime d'émission, ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 8^{ème} résolution,
- sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

L'Assemblée aurait à prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

En cas d'usage par le Conseil d'Administration de cette délégation :

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
- le Conseil d'Administration pourrait, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,
- conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- en cas d'attribution gratuite ou de bons de souscription aux propriétaires des actions anciennes, le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des prix moyens

pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%) (le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant),

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

3. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public (résolution n°3)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée, sous la condition suspensive de remplir les conditions d'émission dans le cadre d'une offre au public :

- de déléguer la compétence de l'Assemblée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de

souscription par offre au public, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, à titre onéreux, d'actions (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* – ADS – ou des *American Depositary Receipts* – ADR, mais à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription,

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à **15.000.000 euros** (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise), augmenté de la prime d'émission, et dans les limites fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 8^{ème} résolution,
 - sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution,
- de prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette délégation serait être fixé à la somme de 150.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise).

Cette délégation serait donnée pour une durée de **vingt-six (26) mois**.

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des prix moyens pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%),
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société

soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions d'émission, de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de cette autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

4. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (résolution n°4)

Aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois**, sa compétence pour décider l'émission, en France ou à l'étranger, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* – ADS – ou des *American Depositary Receipts* – ADR) et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence. Les offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public.

Il sera demandé à l'Assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera limité **conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2°) du Code de commerce**, ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 8^{ème} résolution.

Sur ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder cinquante (50) ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans

prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les titres émis pourraient, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis.

Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des prix moyens pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%).
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables.

Le Conseil d'Administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il

appréciera aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché boursier des actions ainsi émises.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

5. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (résolution n°5)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital social en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Nous vous demanderons de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **15.000.000 euros**, augmenté de la prime d'émission, ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 8^{ème} résolution.

sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit :

des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital -risque/investissement, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur technologique, biotechnologique, pharmaceutique ou médical, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 150.000 euros (prime d'émission incluse),

des sociétés ou organismes financiers intervenant dans le secteur technologique, biotechnologique, pharmaceutique ou médical prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la signature d'un accord avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 150.000 euros (prime d'émission incluse).

La présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation sera fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des prix moyens pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%),
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

La présente délégation sera donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus,

fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,

à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,

d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

6. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce (résolution n°6)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du code de commerce issues de la Loi 2024-537, il sera demandé à l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 225-138, les articles L. 22-10-49 et L. 22-10-52-1 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider et de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

- i. d'actions de la Société ; et / ou

ii. de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration.

décider, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par une combinaison de ces deux méthodes ;

décider de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital seront émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à la désignation de ces personnes ;

décider que les émissions autorisées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation devront respecter le plafond des augmentations de capital conformément à l'article L.22-10-52-1 du code de commerce. Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 8^{ème} résolution ;

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;

constater que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

décider que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date d'utilisation de la présente délégation ;

décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-avant ;

décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du code de commerce;

fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;

et plus généralement, prendre toutes mesures ou dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts ;

prendre acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution. La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée.

7. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n°7)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour-cent (15%) de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant des résolutions 2 à 6.

La présente délégation sera donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

8. Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties au titre des précédentes résolutions (résolution n°8)

Aux termes de cette résolution, il est proposé que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des

délégations mentionnées dans les résolutions 2 à 6, est fixé à **15.000.000 euros** auquel s'ajoute la prime d'émission. Les autres délégations prévoient leur propre plafond.

9. Délégation au Conseil d'Administration, en vue de consentir au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des actions gratuites existantes ou à émettre dans la limite d'un maximum de 15% du capital social conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (résolution n°9)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de donner au Conseil d'Administration une délégation à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires mentionnés aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder **15% du capital social** à la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

Il sera demandé à l'Assemblée de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée à un (1) an. Néanmoins, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution des actions sera définitive avant le terme prévu au présent paragraphe.

Il sera demandé à l'Assemblée de décider que le Conseil d'Administration fixera la durée durant laquelle les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement de sorte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux (2) ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions. Néanmoins, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, la cession des actions sera libre avant le terme prévu au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Sous réserve de respecter la période minimale d'acquisition et la durée cumulée de la période d'acquisition et de conservation susmentionnées, le Conseil d'Administration pourra déterminer librement la durée de ces périodes.

Le Conseil d'Administration pourra procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

La présente autorisation emportera, en cas d'attribution d'actions à émettre, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Il sera demandé à l'Assemblée de fixer, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à **trente-huit (38) mois** à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour mettre en application la présente autorisation.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

déterminer la durée des périodes d'acquisition et de conservation ;

fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables ;

constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;

inscrire les actions gratuitement attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions qu'il déterminera ;

en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et

d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires et prendre toutes les dispositions et mesures utiles le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. Délégation au Conseil d'Administration, en vue d'émettre des options de souscription d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce (résolution n°10)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre au profit des dirigeants sociaux de la Société, des membres du personnel de la Société, et des membres du personnel des sociétés liées à la Société au sens du 1° de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total d'options attribuées ne pourra excéder **les limites légales prévues aux articles L.225-182 et R.225-143 du Code de commerce** à la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du

Code de commerce ; ce prix de souscription sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **trente-huit (38) mois** à compter de la date de l'Assemblée.

Les options ne pourraient être levées que pendant une durée de sept (7) années à compter de la date de leur attribution.

L'autorisation qui sera donnée par l'assemblée emportera, conformément aux dispositions de l'article L.225-178 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'exercice des options ;
- étendre le bénéfice de ces options aux salariés des sociétés du groupe visées à l'article L.225-180 du Code de commerce qui viendraient s'ajouter au périmètre actuel du groupe ;
- prévoir l'obligation d'être salarié de la Société et/ou des sociétés du groupe visées au 1° de l'article L.225-180 du Code de commerce, au moment de l'exercice des options ;
- fixer la période d'interdiction de revente immédiate des actions souscrites, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option conformément à l'article L.225-177 du Code de commerce.

11. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société (résolution n°11)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des résolutions susmentionnées, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal égal à 1% du capital social de la Société, par la création et l'émission d'actions nouvelles de 0,05 € de valeur nominale chacune.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre, la présente décision à l'effet notamment de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer leur mode et les délais de libération, fixer le prix de souscription des actions, les délais de souscription, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Dans ce cadre, nous vous proposons de conférer également au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital.

Nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la Société.

Nous vous précisons que ce projet de résolution vous est proposé uniquement pour satisfaire à une obligation légale, mais qu'en égard notamment au stade de développement de la Société, nous vous recommandons de rejeter ladite résolution.

12. Pouvoirs pour les formalités (résolution n°12)

Cette résolution porte sur les pouvoirs usuels à conférer en vue des formalités.

* * *

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

L'incidence des augmentations de capital déléguées au Conseil d'Administration sur la quote-part des capitaux propres détenue par chacun des actionnaires actuels de la Société sera présentée en annexe du ou des rapport(s) complémentaire(s) que le Conseil d'Administration établira lors de l'utilisation desdites délégations.

Nous vous invitons maintenant à entendre la lecture des différents rapports de votre Commissaire aux Comptes.

Si vous agréez les propositions qui vous sont ainsi soumises, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote.

Le Conseil d'Administration

* * *

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

Si vous agréez les propositions qui vous sont ainsi soumises, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote.

Signed by Oran



Oran

I approve this document
23 September 2025

Le Conseil d'Administration

CEA9C00480734E89B393EDD9C1BC8967